

Introduction à l'intention des  
conseillers juridiques internes

# Criminalité d'entreprise et crimes financiers

---

Partie 2 de 6

**FRAUDE CRIMINELLE**



*Blakes*

# Introduction

Dans la présente série en six parties portant sur la criminalité d'entreprise et les crimes financiers, le groupe Criminalité des affaires, enquêtes et conformité de Blakes présente les principes de base du droit criminel et pénal qui peuvent s'appliquer dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise. Forts de leurs connaissances reposant sur une expertise multidisciplinaire acquise au fil des ans, nos avocats offrent des réponses concises aux questions que se posent couramment les conseillers juridiques internes relativement à ces sujets.

Si vous souhaitez obtenir davantage de renseignements ou discuter d'une question particulière, veuillez communiquer avec un membre de notre groupe Criminalité des affaires, enquêtes et conformité.

## SÉRIE SUR LA CRIMINALITÉ D'ENTREPRISE ET LES CRIMES FINANCIERS

1. Droit criminel 101

### **2. Fraude criminelle**

3. Infractions en matière de corruption

4. Recyclage des produits de la criminalité

5. Infractions liées aux valeurs mobilières

6. Concurrence

## PARTIE 2 RÉDIGÉE PAR :

### **Iris Fischer**

Associée | Toronto  
iris.fischer@blakes.com  
Tél. : 416-863-2408

### **Max Shapiro**

Avocat | Toronto  
max.shapiro@blakes.com  
Tél. : 416-863-3305

## VERSION FRANÇAISE PAR :

### **Simon Seida**

Avocat | Montréal  
simon.seida@blakes.com  
Tél. : 514-982-4103

# Table des matières

- Quelles sont les conduites pouvant donner naissance à la responsabilité criminelle pour fraude? ..... 1**
- L'acte prohibé ..... 2
- La signification de « malhonnête » ..... 2
- L'exigence de privation ..... 3
- L'exigence d'intention criminelle ..... 3

# Quelles sont les conduites pouvant donner naissance à la responsabilité criminelle pour fraude?

Le *Code criminel* prévoit un certain nombre d'infractions qui sont généralement considérés comme des crimes commerciaux. La fraude criminelle est un type d'infraction qui nécessite une attention particulière. Étant donné que les tribunaux canadiens en ont fait une interprétation très large, il pourrait s'agir du type d'infraction le plus susceptible d'être invoqué dans un contexte commercial. Les conseillers juridiques d'entreprise ont donc avantage à se familiariser avec les éléments de cette infraction.

L'infraction de fraude est prévue à l'article 380 du *Code criminel* et est définie comme suit :

## Fraude

- 380(1) Quiconque, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, constituant ou non un faux semblant au sens de la présente loi, frustre le public ou toute personne, déterminée ou non, de quelque bien, service, argent ou valeur :
- (a) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, si l'objet de l'infraction est un titre testamentaire ou si la valeur de l'objet de l'infraction dépasse cinq mille dollars;
  - (b) est coupable :
    - (i) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans,
    - (ii) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

si la valeur de l'objet de l'infraction ne dépasse pas cinq mille dollars.

## Peine minimale

(1.1) Le tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne qui, après avoir été poursuivie par acte d'accusation, est déclarée coupable d'une ou de plusieurs infractions prévues au paragraphe (1) est tenu de lui infliger une peine minimale d'emprisonnement de deux ans si la valeur totale de l'objet des infractions en cause dépasse un million de dollars.

## Influence sur le marché public

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, constituant ou non un faux semblant au sens de la présente loi, avec l'intention de frauder, influe sur la cote publique des stocks, actions, marchandises ou toute chose offerte en vente au public.

## L'ACTE PROHIBÉ

L'acte prohibé qui constitue l'infraction de fraude est composé de deux éléments distincts, soit :

1. une supercherie, un mensonge ou un autre moyen dolosif. En l'absence de supercherie ou de mensonge, les tribunaux rechercheront objectivement un « acte malhonnête », c'est à dire ce qu'une personne raisonnable considérerait comme un acte malhonnête; et
2. une privation causée par l'acte prohibé. La privation doit se rapporter à des biens, à de l'argent, à des valeurs ou à des services.

## LA SIGNIFICATION DE « MALHONNÊTE »

Au sens large, la fraude englobe objectivement toute conduite malhonnête. En l'absence de supercherie ou de mensonge délibéré, quels sont alors les actes malhonnêtes pouvant donner lieu à une responsabilité potentielle pour fraude? Est-il malhonnête de tirer avantage d'une porte de sortie ou d'une lacune dans un contrat ayant échappé à l'autre partie au moment de la signature du contrat? Une organisation ayant conclu une mauvaise affaire peut-elle arguer qu'elle a été traitée de façon malhonnête? Est-il malhonnête de conclure un contrat par l'intermédiaire d'une entreprise plutôt qu'à titre personnel de façon à limiter sa responsabilité? Le vendeur d'un bien a-t-il l'obligation de communiquer à l'autre partie des faits qui pourraient avoir une incidence importante sur le prix de vente si aucune question ne lui est posée? Les réponses à ces questions ne sont pas toujours évidentes.

La Cour suprême du Canada n'a pas donné de définition exhaustive de ce qui constitue une conduite frauduleuse, mais elle a tout de même fourni certaines indications. Dans *R. c. Zlatic*, la juge McLachlin (retraîtée depuis) a défini la « malhonnêteté » de la façon suivante :

... Évidemment, il n'est pas facile de définir avec précision la malhonnêteté. Elle implique cependant un dessein caché ayant pour effet de priver ou de risquer de priver d'autres personnes de ce qui leur appartient. Dans *Criminal Fraud* (1986), J. D. Ewart définit la conduite malhonnête comme étant celle [TRADUCTION] « qu'une personne honnête ordinaire jugerait indigne parce qu'elle est nettement incompatible avec les activités honnêtes ou honorables » (p. 99). La négligence ne suffit pas, pas plus que le fait de profiter d'une chance au détriment d'autrui sans avoir adopté une conduite dénuée de scrupules, peu importe que cette conduite soit volontaire ou irréfléchie. La malhonnêteté de l'« autre moyen dolosif » tient essentiellement à l'emploi illégitime d'une chose sur laquelle une personne a un droit, de telle sorte que ce droit d'autrui se trouve éteint ou compromis. L'emploi est « illégitime » dans ce contexte s'il constitue une conduite qu'une personne honnête et raisonnable considérerait malhonnête et dénuée de scrupules<sup>1</sup>.

Dans *R. c. Théroix*, la juge McLachlin a décrit la conduite malhonnête de la façon qui suit :

L'exigence d'un acte frauduleux intentionnel exclut la simple déclaration inexacte faite par négligence. Elle exclut également le comportement commercial imprudent ou le comportement qui est déloyal au sens de profiter d'une occasion d'affaires au détriment d'une personne moins astucieuse. L'accusé doit intentionnellement tromper, mentir ou accomplir quelque autre acte frauduleux pour que l'infraction soit établie. Une déclaration inexacte faite par négligence ou une pratique commerciale déloyale sont insuffisantes puisque, dans ni l'un ni l'autre cas, on ne trouve l'intention requise de priver par un moyen dolosif<sup>2</sup>.

1 [1993] S.C.J. n° 43, par. 32.

2 [1993] S.C.J. n° 42, par. 40.

## L'EXIGENCE DE PRIVATION

Même si une organisation a commis un acte objectivement malhonnête, cela ne signifie pas que l'élément « acte prohibé » de l'infraction de fraude est automatiquement démontré. Il faut également prouver que l'acte prohibé a mené à une privation ou à un risque de privation à l'égard des intérêts pécuniaires de la victime. Il est à noter qu'une victime n'a pas besoin de subir de *pertes économiques* réelles pour qu'il y ait infraction de fraude. Il suffit de prouver qu'un préjudice a été causé aux intérêts pécuniaires de la victime ou qu'il existe un *risque* de préjudice. On peut établir le risque de préjudice en prouvant qu'un plaignant a pris des mesures économiques qu'il n'aurait pas prises par ailleurs n'eût été la conduite malhonnête de l'accusé. Il y aura risque de préjudice même si la mesure prise par le plaignant n'engendre pas de pertes économiques réelles ni un risque accru de pertes.

## L'EXIGENCE D'INTENTION CRIMINELLE

Pour établir la responsabilité pour fraude, il faut également prouver que l'acte prohibé a été commis avec l'intention criminelle requise. Il faut donc prouver que l'accusé savait subjectivement, d'une part, qu'il commettait un acte prohibé (par exemple, en faisant une déclaration qu'il savait fausse) et, d'autre part, qu'en commettant cet acte prohibé, il pouvait priver une autre personne de ses biens ou mettre ces biens à risque. Le fait que l'accusé n'ait pas eu l'intention d'occasionner une privation pour la victime n'est pas pertinent pour établir l'intention criminelle en matière de fraude.

Une preuve d'insouciance ou d'aveuglement volontaire suffit également à établir l'intention criminelle requise pour l'infraction de fraude.

Toutefois, la norme de faute subjective est élevée, comme le tribunal l'a souligné dans l'affaire *R. v. Duffy* où le sénateur Mike Duffy a été acquitté des accusations de fraude et de corruption relativement à certaines demandes de remboursement<sup>3</sup>. Dans cette décision, le tribunal a mis en évidence l'importance de l'intention criminelle subjective et a expliqué qu'une personne ne peut être forcée de commettre une fraude ni se laisser duper à cet effet. En acquittant le défendeur, le tribunal a également souligné l'absence de prétendus signes de fraude (comme le détournement de fonds pour usage personnel, la recherche et/ou le paiement de pots-de-vin et les secrets), qui sont autant de preuves d'intention criminelle.

Une victime n'a pas besoin de subir de *pertes économiques* réelles pour qu'il y ait infraction de fraude.

<sup>3</sup>2016 ONCJ 22.

# COORDONNÉES

## VANCOUVER



**Sean Boyle**  
Associé | Vancouver  
sean.boyle@blakes.com  
Tél. : 604-631-3344



**Alexandra Luchenko**  
Associée | Vancouver  
alexandra.luchenko@blakes.com  
Tél. : 604-631-4166

## CALGARY



**Mark Morrison**  
Associé | Calgary  
mark.morrison@blakes.com  
Tél. : 403-260-9726



**Michael Dixon**  
Associé | Calgary  
michael.dixon@blakes.com  
Tél. : 403-260-9786



**John Paul Smith**  
Avocat | Calgary  
johnpaul.smith@blakes.com  
Tél. : 403-260-9621

## TORONTO



**Paul B. Schabas**  
Associé | Toronto  
paul.schabas@blakes.com  
Tél. : 416-863-4274



**Robert E. Kwinter**  
Associé | Toronto  
robert.kwinter@blakes.com  
Tél. : 416-863-3283



**Iris Fischer**  
Associée | Toronto  
iris.fischer@blakes.com  
Tél. : 416-863-2408



**Max Shapiro**  
Avocat | Toronto  
max.shapiro@blakes.com  
Tél. : 416-863-3305

## MONTRÉAL



**Robert Torralbo**  
Associé administrateur  
Montréal  
robert.torralbo@blakes.com  
Tél. : 514-982-4014



**Simon Seida**  
Avocat | Montréal  
simon.seida@blakes.com  
Tél. : 514-982-4103

TORONTO  
CALGARY  
VANCOUVER  
MONTRÉAL  
OTTAWA  
NEW YORK  
LONDRES  
RIYAD\*  
AL-KHOBAR\*  
BAHREÏN  
BEIJING